

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 4725

présenté par  
M. Sirugue

-----

**ARTICLE 21**

Compléter l'alinéa 16 par les deux phrases suivantes :

« À compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir ses droits à retraite, le compte personnel de formation et le compte d'engagement citoyen cessent d'être alimentés. Les heures inscrites à cette date sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les formations destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, mentionnées à l'article L. 6313-13. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que l'alimentation du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen s'interrompt lors de la retraite. Seules les heures inscrites sur le CPF au titre du compte d'engagement citoyen pourront être utilisées afin de permettre aux retraités de suivre des formations liées à leurs activités associatives.